

MeilleurImmo

Société Civile à capital variable

Capital social minimum : 2 000 euros

Siège social : 303, Square des Champs-Élysées –

91080 Evry-Courcouronnes

919 329 102 RCS Evry

(La « Société »)

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 28 JUIN 2024

Certifiés conformes par le Gérant SOFIDY
Représentée par son Directeur Général Délégué
Monsieur Jérôme GRUMLER

LES SOUSSIGNES,

La société MeilleurPlacement,

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 18 rue Baudrairie – 35000 RENNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494 162 233 RCS de Rennes, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 031 613 représentée par son Directeur Général, Monsieur Stefan DE QUELEN,

D'UNE PART,

ET

La société SOFIDY,

Société par Actions Simplifiée au capital de 565 328 euros, ayant son siège social au 303, square des Champs Elysées – 91080 Evry-Courcouronnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 338 826 332 R.C.S. Evry, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Marc PETER.

D'AUTRE PART,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CREEES A LA CONSTITUTION ET AU COURS DE LA VIE SOCIALE.
(ci-après « la Société » ou « le Fonds »)

TITRE 1 – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement (les « **Parts** ») un « Autre FIA », constitué sous la forme d'une société civile à capital variable, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par les articles L. 231-1 à L.231-8 du Code de commerce, par l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier (le « **CMF** ») régissant les « Autres FIA », par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes et par les présents Statuts.

Elle ne peut émettre de titres négociables.

La Société a vocation à servir de support d'unités de compte de contrat d'assurance sur la vie, de contrats de capitalisation ou dans le cadre de plans d'épargne retraite. Les Parts de la Société pourront être commercialisées auprès de Clients Professionnels ayant la qualité de Souscripteurs Autorisés définis dans le Document d'Information, selon les modalités prévues par les articles L. 214-24-1 I du CMF, 421-1 et suivants du RG AMF et par l'Instruction AMF n° 2014-03.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France, ou à l'étranger, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

- La constitution et la gestion d'un portefeuille à vocation principalement immobilière situé en France, et dans les pays de l'Espace économique européen, au Royaume-Uni et en Suisse, susceptible d'être composé à la fois d'immeubles, de droits réels immobiliers, de titres de sociétés immobilières cotées ou non cotées, de parts ou actions de fonds d'investissements alternatifs (FIA) à vocation immobilière et, plus particulièrement, de parts d'Autres FIA constitués sous la forme de société civile (SC), de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), ou de parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier et,
- A titre accessoire, la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments financiers nécessaires pour assurer la gestion de la trésorerie courante et de la liquidité,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, à l'exclusion de l'activité de marchands de biens, toutes formes d'endettement et autres formes de financements accompagnés, le cas échéant, d'instruments financiers de couverture du risque de taux et de change, ainsi que l'octroi de toutes garanties nécessaires au financement ou au refinancement des opérations mentionnées ci-dessus, y compris de toutes sûretés et toutes garanties, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation,
- D'une manière générale toutes opérations et tous investissements qui ne seraient pas contraires aux conditions d'éligibilité en unités de comptes, telles que prévues par le Code des assurances entrant dans cet objet social à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **MeilleurImmo.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile à capital variable » ou des initiales « SC à capital variable » et de l'indication du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 303, Square des Champs-Élysées – 91080 Evry-Courcouronnes

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Société de Gestion qui dans ce cas est autorisée à modifier les présents Statuts (ci-après, les « **Statuts** ») en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des Associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée qui pourront être prononcés par l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

TITRE 2 – APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait par les Associés à la Société, les apports suivants :

- Par la société MEILLEURPLACEMENT, la somme de dix mille (10 000) euros
- Par la société SOFIDY, la somme de dix mille (10 000) euros

Total : la somme de vingt mille (20 000) euros.

La somme totale de vingt-mille euros (20.000 €) comprend d'une part, le montant de deux mille euros (2.000 €) en contrepartie duquel deux cents (200) Parts d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune ont été émises, et, d'autre part, le montant de dix-huit mille euros (18.000 €) correspondant à une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf euros (90 €) pour chacune des Parts souscrites.

Lesdites sommes ont été entièrement libérées et effectivement versées au crédit du compte ouvert dans les livres de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, ainsi que les Associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de deux mille (2 000) euros, divisé en deux cents (200) Parts de dix (10) euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 200 entièrement souscrites, libérées et attribuées aux Associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- MEILLEURPLACEMENT, à concurrence de cent (100) Parts numérotées 1 à 100
- SOFIDY, à concurrence de cent (100) Parts numérotées 101 à 200.

Total égal au nombre de Parts composant le capital social : deux cents (200) Parts.

Les Parts sont décimalisées en millièmes, dénommées « **Fractions de Parts** ».

Les dispositions des Statuts gouvernant l'émission, la transmission et le rachat des Parts, ainsi que le rachat d'Associés, sont applicables aux Fractions des Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle des Parts qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions statutaires relatives aux Parts ou à leur propriété s'appliquent mutatis mutandis aux Fractions de Parts, sous réserve qu'il en soit disposé autrement en vertu des Statuts ou du Document d'Information.

ARTICLE 8 - VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation par les versements successifs des Associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux Associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les Associés.

Ces variations interviennent dans les limites du capital social minimum et du capital social maximum autorisés dans les conditions mentionnées ci-après.

Le capital social effectif représente la fraction du capital qui est effectivement souscrit par les Associés au cours de la vie sociale de la Société.

Chaque année, la Société de Gestion communiquera à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé le montant du capital social effectif au jour de la clôture de l'exercice.

8.1 - Augmentation du capital – Capital social maximum autorisé – Souscriptions

Augmentation de capital social et capital social maximum autorisé

Le capital social maximum s'élève à cinq cents millions (500 000 000) d'euros.

La Société de Gestion est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles Parts dans les limites du capital maximum autorisé défini ci-dessus, lequel constitue le capital social statutaire plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité de publicité particulière.

Conditions de souscription et d'émission des Parts

Les conditions de souscription et d'émission des Parts sont précisées dans le Document d'Information de la Société. Toute souscription de Part devra être réalisée dans les conditions du présent Article et du Document d'Information (en ce compris concernant les commissions de souscription applicables).

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour mener à bonne fin l'augmentation de capital et en constater la réalisation. Aucune augmentation de capital ne peut être constatée par la Société de Gestion si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au montant du capital maximum autorisé visé au présent Article. Ce montant peut toutefois être augmenté par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'Article 19.

Libération des Parts

Les Parts souscrites lors d'une augmentation ou d'un accroissement du capital social sont intégralement libérées au moment de leur souscription.

Souscripteurs Autorisés

Les Parts ne peuvent être souscrites que par des Souscripteurs Autorisés.

Les personnes physiques, et les personnes morales qui n'ont pas la qualité de Client Professionnel au sens de l'article L. 533-16 du CMF, ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des Parts de la Société.

Les Parts de la Société ne peuvent être souscrites aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts sociales de la Société auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de Parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Associé doit informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention des Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) à la cession des Parts à une « U.S. Person ».

Agrément des souscripteurs tiers

L'admission de tout tiers en qualité d'Associé de la Société par voie de souscription devra faire l'objet d'une décision d'agrément préalable de la Société de Gestion, qui s'assurera que le souscripteur a bien la qualité

de Souscripteur Autorisé, et répond aux exigences de la réglementation applicable notamment en matière des règles relatives à la connaissance-client.

L'agrément résulte d'une notification au tiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, adressée par la Société de Gestion.

La décision relative à l'agrément ou au refus d'agrément d'un tiers en qualité d'Associé par la Société de Gestion n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.

8.2 - Diminution du capital – Capital social minimum

Le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant du rachat total ou partiel des Associés ou par exclusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les reprises d'apports, de quelque nature que ce soit, donnent lieu à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à deux mille (2 000) euros, qui représente le capital social minimum.

Rachat des Associés

Sous réserve du respect des stipulations des Statuts et du Document d'Information, et notamment des mécanismes de suspension des rachats précisés dans le Document d'Information, l'Associé qui souhaite se retirer partiellement ou totalement notifie sa décision en adressant à la Société de Gestion un ordre de rachat de Parts par courrier, télécopie ou par voie électronique, indiquant ses noms, prénoms et domicile ou sa raison sociale et son siège, en précisant obligatoirement le nombre et, le cas échéant, la catégorie de Parts sur lequel porte la demande de rachat ou le montant du rachat.

Exclusion des Associés

Motifs d'exclusion :

1. L'exclusion d'un Associé peut être prononcée en raison de son incapacité, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture, ou pour une personne morale Associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire.
2. Tout Associé porteur de Parts, qui n'exerce plus à titre professionnel une activité du secteur de la gestion collective ou du secteur des assurances, peut être exclu de la Société.
3. Tout Associé peut être exclu de la Société en cas de perte de la qualité de Client Professionnel.
4. Tout Associé peut être exclu de la Société s'il relève, en raison de sa nationalité, de sa résidence, de son siège social, de son lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services, notamment les instruments financiers, ou si l'Associé devient une « U.S. Person ».
5. Tout Associé peut également être exclu de la Société, pour motifs graves, par les Associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées pour la modification des Statuts. Constituent notamment des motifs graves :
 - la violation des Statuts ;
 - le non-respect de la réglementation à laquelle l'Associé ou la Société est soumis ;
 - la notification d'une sanction émise par l'autorité de contrôle à l'encontre de l'Associé ;
 - le défaut de règlement des sommes dues à la Société, trois mois après une mise en demeure de payer restée infructueuse.

Convocation de l'Associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion et notification de l'exclusion :

Dans tous les cas, l'Associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale extraordinaire qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre Associé.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Gérant de la Société dans un délai de quinze (15) jours suite à l'Assemblée générale Extraordinaire ayant statué sur son exclusion.

L'exclusion d'un Associé donne lieu à un remboursement en numéraire dans les mêmes conditions que les reprises d'apports.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du montant du capital social minimum et/ou du montant du capital social maximum autorisé devra résulter d'une modification des présents Statuts, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 19 des Statuts.

9.1 - Augmentation du capital

En dehors des augmentations de capital opérées dans les limites du capital maximum autorisé en application des dispositions de l'Article 8-1 ci-dessus, le capital social peut être augmenté par voie d'incorporation de réserves, primes, ou bénéfices, avec élévation de la valeur nominale des Parts souscrites, en vertu d'une décision prise par les Associés.

9.2 - Réduction du capital

En dehors des réductions de capital opérées dans les limites du capital minimum en application des dispositions de l'Article 8-2 ci-dessus, le capital social peut être réduit, par voie d'incorporation des pertes avec diminution de la valeur nominale des Parts souscrites, en vertu d'une décision prise par les Associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

10.1 - Les Parts ne peuvent pas être représentées par des titres librement négociables. La qualité et les droits de chaque Associé résultent uniquement de la propriété d'une Part ou de son équivalent en Fraction de Parts, des présents Statuts et des actes qui pourraient les modifier ou modifiant le capital social ou constatant des cessions de Parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Société de Gestion, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque Part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, ou du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts sociales dont il est propriétaire.

Chaque Associé est dans l'obligation de contribuer aux pertes à l'égard des tiers, proportionnellement au nombre de Parts sociales dont il est propriétaire dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le rachat reste tenu pendant une durée de cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son rachat, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Chaque Part donne droit à une voix pour toute décision collective des Associés. Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une Part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés, ainsi qu'aux stipulations du Document d'Information.

10.2 - Les Parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'une Part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Les propriétaires de Fractions de Parts peuvent se regrouper. Dans cette hypothèse, ils sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les Associés, qui exercera, pour chaque groupe de propriétaires de Fractions de Parts, les droits attachés à la propriété d'une Part entière.

Si une Part est grevée d'usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont tous deux convoqués à toute assemblée générale. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Part emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

10.3 - A la date de constitution, la Société émet une seule catégorie de Parts.

De nouvelles catégories de Parts pourront être créées à l'initiative de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, notamment à l'occasion de l'entrée au capital de nouveaux Associés.

Les caractéristiques des différentes catégories de Parts et leurs conditions d'accès seront précisées dans le Document d'Information.

Ces différentes catégories de Parts pourront à titre d'exemple :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- être assorties de droits différents sur l'actif net et/ou sur les produits de la Société ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie le cas échéant dans le Document d'Information. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de Parts de la Société ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Dans ses rapports avec ses co-Associés, chacun des Associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de Parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les Associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est alors opposable à la Société, qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique, ou, par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire, laquelle sera obligatoirement inscrite sur le registre des Associés. Cette dernière inscription rend le transfert immédiatement opposable à la Société et aux tiers.

Les Parts sociales sont librement cessibles entre Associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, en cas de (i) succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, et (ii) toute cession ou transmission à une Affiliée de l'Associé cédant.

La Société de Gestion a cependant le droit d'interdire toute cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour la Société, la Société de Gestion ou les Associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes étrangères à la Société qu'avec l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'Associé cédant en informe la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre simple remise contre décharge en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre et, le cas échéant, la catégorie des Parts sociales dont la cession est envisagée, le prix offert ou, lorsque la cession n'est pas une cession à titre onéreux, la valeur retenue dans le cadre de cette cession, ainsi que la date à laquelle la cession est envisagée (étant précisé que cette date devra tenir compte des délais prévus par les procédures de préemption et d'agrément décrites ci-dessous).

Dans les trente jours suivant cette notification, la Société de Gestion doit notifier à l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'acceptation ou de refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société. A défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le cessionnaire proposé est censé avoir été agréé ; le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite de la cession projetée. Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à un agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les Associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites Parts. En cas de demandes excédant le nombre de Parts offertes, la Société de Gestion procède à une répartition des Parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de Parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les Parts par un tiers désigné à la majorité des Associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites Parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à la majorité des Associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la

Société de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'offre de rachat par la Société en vue de leur annulation se fera au maximum au prix de rachat visé Article 8 des présents Statuts. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses Parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société de Gestion du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Toute cession de Parts sociales effectuée en violation des dispositions du présent Article est nulle, de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion

En cas de transmission des Parts à un tiers non Associé, par voie d'échange, d'apport en société, en cas de fusion, de scission, de partage, ou par toute autre manière, les dispositions qui précèdent sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCÈS, DISSOLUTION, FAILLITE, INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

Dissolution d'un Associé

La Société n'est pas dissoute par la fusion, scission ou dissolution entraînant la disparition d'un Associé. Elle continue entre les Associés survivants.

En cas de transformation d'un Associé entraînant une disparition de sa personnalité morale (par voie de scission et/ou fusion-absorption notamment), la cession des Parts dudit Associé à toute autre entité est soumise à l'agrément de la Société de Gestion conformément à l'Article 8.1 des Statuts.

Les entités ayants-droit desdites Parts doivent, dans les trois (3) mois de la disparition de l'Associé concerné, justifier de leur qualité auprès de la Société par tout moyen exigé par la Société de Gestion afin d'établir leur qualité.

En cas de refus d'agrément, les Parts ayant appartenu à l'Associé disparu sont annulées et remboursées aux entités ayants-droit concernées, à moins que, sur décision unanime des Associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne agréée par la Société de Gestion.

La valeur des Parts est fixée à l'amiable au jour de la disparition de l'Associé ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des Parts de l'Associé disparu, la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants-droit.

Liquidation d'un Associé

La déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des Associés ne met pas fin à la Société ; et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution par anticipation, celle-ci continue entre les autres Associés. Il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'Associé.

Réunion de toutes les Parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les Parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – GÉRANCE

14.1 - La Société est gérée et administrée par un gérant, Associé ou non, personne morale, désigné pour une durée déterminée ou non, dans les Statuts ou par décision collective ordinaire des Associés.

L'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du gérant cessent par son absence, sa mise en liquidation de biens, le retrait de l'agrément dont il bénéficie en qualité de société de gestion de portefeuille, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

La Société étant un Autre FIA au sens de l'article L. 214-24 III du CMF, la gérance de la Société sera confiée à une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (la « **Société de Gestion** »).

14.2 - Pouvoirs de la gérance

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, dans le respect de la réglementation des Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) et conformément à la Directive AIFM.

Dans les rapports entre Associés, la Société de Gestion peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société de Gestion engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, sans que ceux-ci soient limitatifs :

- Elle fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs.
- Elle arrête les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales Ordinaires des Associés, statue sur toutes propositions à lui faire, et arrête son ordre du jour.
- Elle peut, toutes les fois où elle le juge utile, convoquer les Associés en Assemblée Générale ou les consulter, par écrit, pour tous les cas non prévus de réunion d'Assemblée Générale.
- Elle peut, au nom de la Société, consentir sur les actifs de la Société des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité, notamment ceux relatifs à la mise en place des emprunts, et consentir des avances en compte courant dans les conditions prévues par la réglementation.
- Elle pourra effectuer des échanges, des aliénations ou des constitutions de droit réel portant sur le patrimoine immobilier de la Société, contracter des emprunts au nom de la Société, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.
- Elle autorise toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, entrant dans les pouvoirs d'administration, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, consent toutes antériorités.
- Elle exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.
- Elle ès-qualité ne contracte, à raison de la gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

- Elle nomme les éventuels valorisateur, expert immobilier en évaluation, et Dépositaire.

La Société de Gestion est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

14.3 - Durée du mandat – Démission - Révocation

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission de la Société de Gestion n'a pas à être motivée mais elle doit en informer les Associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d' accusé réception, sauf dérogation accordée par décision ordinaire de l'assemblée générale des Associés. La démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

La Société de Gestion est révocable par la collectivité des Associés par décision prise par des Associés représentant au moins les trois quarts des Parts sociales effectivement souscrites. Sa révocation deviendra effective le jour de la nomination d'un nouveau gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Dans l'attente de la nomination du nouveau gérant, la Société de Gestion révoquée ou démissionnaire gère les affaires courantes.

En cas de vacance de la Société de Gestion, la nomination du nouveau gérant est décidée par l'assemblée générale des Associés convoquée par l'Associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Le changement de Société de Gestion emporte obligation de modifier le nom de la Société.

ARTICLE 15 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

15.1 - Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion a droit à une rémunération telle que détaillé dans le Document d'Information de la Société, laquelle peut être modifiée par les Associés statuant en matière extraordinaire conformément à l'Article 19 des Statuts.

15.2 - Autres frais à la charge de la Société.

Outre la rémunération de la Société de Gestion, la Société supporte d'autres frais détaillés dans le Document d'Information.

TITRE 4 – DÉCISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITÉS

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs de la Société de Gestion sont prises par les Associés et résultent, au choix de la Société de Gestion, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des Associés. En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié. Société de Gestion.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des Associés, les décisions prises par elle obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la Société de Gestion au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée ou par courrier électronique adressé à chaque Associé quinze (15) jours au moins avant la réunion.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux Statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. Cet ordre du jour doit être accompagné du projet du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des Associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze (15) jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux Associés sont tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter, par un autre Associé justifiant de son pouvoir, ou par la Société de Gestion. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des Parts qu'il possède.

L'assemblée générale est présidée par la Société de Gestion. A défaut, l'assemblée générale désigne le président de séance.

Le président conduit les débats en respectant l'ordre du jour. Cependant, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être évoquée si tous les Associés sont présents et acceptants.

S'il y a plus d'un Associé, une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par la Société de Gestion et le cas échéant, par le président de séance. Les procès-verbaux des assemblées sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Règlementation Applicable. Ce registre est tenu au siège social étant précisé que le registre peut être tenu sous forme électronique. Ils sont signés par le ou les gérant(s) et le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires. Les procès-verbaux sont établis et reportés par la Société de Gestion sur un

registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé. Les procès-verbaux sont valablement certifiés par le Secrétaire de séance.

Les signatures des actes sous seing privé et procès-verbaux peuvent être faites de façon manuscrite ou par signature électronique.

La signature électronique peut résulter :

- Soit d'une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du Règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 ;
- Soit, conformément à l'article 1367 du Code civil, de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'acte ou le procès-verbal signé électroniquement doit être daté de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport écrit de la Société de Gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par voie de justice. L'assemblée générale pourra affecter une partie du résultat à la constitution d'une réserve.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, notamment l'examen et l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes et la constatation de la clôture de la liquidation de la Société ainsi que l'approbation des comptes pendant la période de liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts sociales effectivement souscrites.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- (i) l'augmentation ou la réduction du capital plafond autorisé,
- (ii) la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- (iii) la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- (iv) la modification de la répartition des bénéfices,
- (v) la nomination et la révocation de la Société de Gestion,
- (vi) la modification de la rémunération de la Société de Gestion,

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des Parts sociales effectivement souscrites.

En outre, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ÉCRITES

La Société de Gestion peut consulter les Associés par correspondance à l'effet de prendre toutes décisions collectives.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Société de Gestion qui y annexe les votes des Associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

ARTICLE 21 - CALCUL DES MAJORITÉS

Les majorités fixées aux présents Statuts sont calculées par rapport à la totalité des Associés et au nombre total de Parts effectivement souscrites. L'état des Parts effectivement souscrites est arrêté par la Société de Gestion quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Les souscriptions reçues et les rachats notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte. Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de Parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE 5 - EVALUATION DES ACTIFS – DEPOSITAIRE – INFORMATION DES INVESTISSEURS

En application de l'article L214-24 du CMF, la Société est un Autre FIA soumis à la directive 2011/61/UE dite « **AIFM** ». Les obligations qui en découlent sont principalement relatives à la nomination d'un expert en évaluation indépendant, la désignation d'un Dépositaire, et l'information des investisseurs et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

ARTICLE 22 – ÉVALUATION DES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ

Les actifs de la Société sont évalués selon les modalités décrites dans le Document d'Information.

ARTICLE 23 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative est effectué dans les conditions décrites dans le Document d'Information.

ARTICLE 24 – DEPOSITAIRE

24.1 Nomination du Dépositaire

La Société de Gestion désigne un Dépositaire unique.

24.2 Missions du Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société ou la Société de Gestion, notamment :

- Le Dépositaire s'assure que le calcul de la valeur liquidative des Parts de la Société est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux Statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;
- Le Dépositaire assure la garde des actifs de la Société dans les conditions fixées par la réglementation ;
- Le Dépositaire s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- Le Dépositaire s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux Statuts ainsi qu'au Document d'Information de la Société ;
- Le Dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société ;
- Le Dépositaire exécute les instructions de la Société de Gestion sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux Statuts ainsi qu'au Document d'Information de la Société. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion et, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

24.3. Rémunération et responsabilité

La rémunération du Dépositaire est à la charge de la Société.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des porteurs de Parts dans les conditions fixées par la réglementation, et la convention de Dépositaire.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES INVESTISSEURS ET DE L'AMF

25.1 - Document d'Information

Le Document d'Information est arrêté par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a seule compétence pour le modifier, étant précisé que ces modifications doivent faire l'objet d'un accord des Associés dans les conditions prévus par le Document d'Information, sauf (i) s'agissant des modifications rendues nécessaires pour permettre à la Société de se mettre en conformité avec la réglementation applicable ; et (ii) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Associés.

25.2 - Informations préalables et périodiques

La Société de Gestion transmet aux Souscripteurs Autorisés préalablement à leur souscription, et aux Associés de manière périodique, l'ensemble des informations requises par la réglementation applicable, et notamment prévues aux articles 421-34, IV et V et 421-35 du RG AMF.

En outre, la Société fournira aux Associés un rapport d'information financière périodique, conformément aux indications figurant dans le Document d'Information.

25.3 - Rapport annuel

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel pour la Société, dont le contenu est conforme à la réglementation applicable.

Le rapport annuel sera adressé par la Société de Gestion par courrier ou courrier électronique à chacun des Associés dans un délai de six (6) mois après la fin de l'exercice financier et restera disponible pour chacun des Associés et au siège social de la Société. Il est mis à la disposition de l'AMF.

25.4 - Information de l'Autorité des marchés financiers

La Société de Gestion se conforme à ses obligations d'information de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 421-36 et 37 du RG AMF.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social, par les soins de la Société de Gestion, une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Société de Gestion un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la Société de Gestion doit adresser à chacun des Associés quinze (15) jours calendaires au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Préalablement à toute autre assemblée, la Société de Gestion doit tenir à la disposition des Associés, au siège social de la Société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Toutefois, si les Associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée

3 - Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui exercent leur mission conformément à la Règlementation Applicable et sont chargés, notamment de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices et choisis parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code de commerce.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé qui se tiendra au cours de la septième année suivant leur nomination.

Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 29 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Commissaire aux Comptes doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la Société de Gestion est Associée, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Société de Gestion de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est inscrit au compte report à nouveau, sur proposition de la Société de Gestion.

Les pertes, s'il en existe, sont également inscrites au compte de report à nouveau, sur proposition de la Société de Gestion.

La Société de Gestion décide du versement d'acomptes sur dividendes ainsi que des prélèvements et distributions de primes d'émission.

TITRE 7 - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - PROROGATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

31.1 - Prorogation, Dissolution par l'arrivée du terme

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Société de Gestion provoque une réunion des Associés statuant conformément à l'Article 19 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute pour la Société de Gestion d'avoir provoqué une décision collective, tout Associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des Associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

En cas de refus de prorogation de la durée de vie de la Société, la Société est liquidée dans les conditions de l'Article 31.3.

31.2 - Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par décision des Associés statuant conformément à l'Article 19 des Statuts.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

31.3 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se poursuivent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au(x) liquidateur(s). La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention « société en liquidation » pendant toute la durée de la liquidation.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers et au paiement des charges sociales. Les Associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés, la Société de Gestion, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout Associé est tenu, en cas de contestation, d'élire domicile dans le ressort du lieu du siège social et toutes notifications, significations et assignations doivent être faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les exploits sont valablement délivrés au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE 8 - DESIGNATIONS ET FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 33 – DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

33.1 - Désignation de la Société de Gestion

1- La Société est gérée et administrée par la Société de Gestion bénéficiant d'un agrément AIFM, gérante et nommée par décision des Associés réunis en assemblée générale extraordinaire et statuant dans les conditions prévues à l'Article 19 des présentes.

2- Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée :

La société SOFIDY, Société par Actions simplifiée au capital de 565 328 euros immatriculée au registre du commerce sous le N° 338 826 332 RCS EVRY- Code APE 6832A - Siège social à EVRY-Courcouronnes (91080) - 303, Square des Champs-Élysées, Société de Gestion de portefeuille ayant reçu l'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 07000042 du 10 juillet 2007, mis à jour le 18 juillet 2014 au titre de la directive AIFM 2011/61/UE.

33.2 - Désignation du Commissaire aux Comptes

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire sera :

La Société KPMG SA, Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 - 92066 Paris La Défense
lesquels ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui vient de leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les Associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les Associés donnent tous pouvoirs à la Société de Gestion à l'effet d'accomplir tous actes et toutes formalités relatives à la constitution et l'immatriculation de la Société.

Les Associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte. La signature des présents Statuts emportera reprise automatique de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

La Société de Gestion est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs, ou figurant dans l'Etat annexé aux présents Statuts.

Ces actes et engagements seront repris automatiquement par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Le montant maximum des frais de constitution est mentionné dans le Document d'Information.

ARTICLE 36 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Société de Gestion à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Règlementation Applicable.